

ARRÊTE

**portant restrictions temporaires de circulation
sur la Route Départementale n°978
du PR 31+590 au PR 32+682
sur le délaissé sur la Route Départementale n°978
du PR 31+870 au PR 32+625
Commune de ROUY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026, portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Nièvre représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 7 septembre 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'ouvrage d'art n°223-03 situé sur le délaissé sur la Route Départementale n° 978 du PR 31+870 au PR 32+625, il y a lieu de limiter la vitesse et d'interdire la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 16 octobre 2026 :

- la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 978 sera limitée dans les deux sens comme suit :
 - à 70 km/h, du PR 31+590 au PR 31+740 et du PR 32+532 au 32+682
 - à 50 km/h du PR 31+740 au PR 32+532
- la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur le délaissé de la Route Départementale n° 978 du PR 31+870 au PR 32+625, et sera déviée par la Route Départementale n° 978 du PR 31+870 au PR 32+625
- en sortie du délaissé sur la Route Départementale n°978 au PR 31+870, il sera interdit de tourner à gauche en direction de Nevers.

Article 2 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

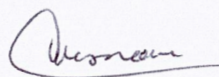
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Rouy.

A Nevers, le 7 septembre 2026

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,

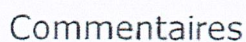
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 07/09/2026,

Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre.



PR

— **Augustine**

Department

R.M.K. bane'e

Dérivation

Point A: - Enlever sans interférer pour sortir sur la RDS 78
- Interdite de tourner à gauche en sortant du dénivelé

Limitation de vitesse à 50 km/heure du PR 31+740 au PR 32+532

Limitation de vitesse à 70 Km/heure du PR 31+590 au PR 31+740

et PR 32 + 532 au PR 32 + 682